

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉSIGNATION DES LOIS

DÉSIGNATION DES LOIS

(CITATION OF STATUTES)

LOIS FÉDÉRALES

L'alinéa 40(1)a) de la *Loi d'interprétation* énonce ce qui suit :

40. (1) Dans les textes ou des documents quelconques :

a) les lois peuvent être désignées par le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées ou dans le recueil des lois de l'année ou de l'année du règne où elles ont été édictées, ou par leur titre intégral ou abrégé, avec ou sans mention de leur numéro de chapitre;

Selon cet alinéa, le fait de citer le titre d'une loi par son titre intégral ou abrégé (mais sans son numéro de chapitre) est une désignation valable de celle-ci. Un renvoi dans le présent article à la « **désignation complète** » d'une loi comprend son titre abrégé – ou, à défaut, son titre intégral –, ainsi que son numéro de chapitre et l'année du règne où elle a été édictée.

Bien qu'il existe plusieurs façons de désigner une loi fédérale dans un règlement fédéral, les règles ci-après s'appliquent selon les circonstances.

Titre intégral ou abrégé?

Si la loi comporte à la fois un titre intégral et abrégé, on renvoie à son titre abrégé par souci de concision, même lorsque la loi n'est pas en vigueur.

Désignation complète à l'aide d'une note en bas de page

La désignation complète des lois à l'aide d'une note en bas de page est utilisée lorsque les titres de lois sont cités dans les avis de publication préalable, les décrets et autres formules d'édition, ainsi que dans les formules d'encadrement des règlements modificatifs (voir **NOTES EN BAS DE PAGE**).

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DÉSIGNATION DES LOIS

Utilisation du titre abrégé dans le corps du règlement (sans note en bas de page)

Lorsque la loi est désignée par son titre abrégé dans le corps du règlement (à l'exception des formules d'encadrement), il n'est pas fait mention du numéro de chapitre ni de l'année du règne où elle a été édictée, sauf dans les cas suivants :

- la désignation se trouve dans une disposition d'entrée en vigueur (voir **DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**);
- la loi faisant l'objet de la désignation a été soit édictée avant la révision de 1985, soit abrogée, ou encore il existe plus d'une version de la loi dont des dispositions sont en vigueur (p. ex. : la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Dans les décrets d'entrée en vigueur, la désignation complète est utilisée (voir **DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**).

Utilisation du titre intégral dans le corps du règlement

Certaines lois modificatives n'ont qu'un titre intégral. Lorsque celui-ci est utilisé dans le corps du règlement (à l'exception des formules d'encadrement) ou dans un décret d'entrée en vigueur, la désignation complète est utilisée.

Renvoi au numéro de chapitre

La désignation complète comprend le renvoi au numéro de chapitre de la loi. Le mode de désignation des numéros de chapitre des lois fédérales varie selon que la loi en cause fait ou non partie des Lois révisées du Canada (1985).

Dans le cas d'une loi faisant partie des Lois révisées du Canada (1985), c'est l'article 9 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*, L.R., ch. 40 (3^e suppl.), qui prévoit son mode de désignation :

9. Dans les lois et les règlements ou autres textes ou documents, un chapitre des lois révisées peut être désigné soit par le titre abrégé ou intégral de la loi à laquelle il correspond, soit par la formule « Lois révisées (1985), chapitre [...] » ou « chapitre [...] des Lois révisées », soit encore par la forme abrégée « L.R.C. (1985), ch. [...] » ou « L.R., ch. [...] », avec indication dans chaque cas de son numéro.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DÉSIGNATION DES LOIS

Selon l'article 9, plus d'un mode de désignation est acceptable. Ce sont toutefois les abréviations ci-après qui sont utilisées dans les règlements : « L.R., ch. [...] » ou, dans le cas d'un supplément, « L.R., ch. [...] (x^e suppl.) »

Dans le cas des lois ne faisant pas partie des Lois révisées du Canada (1985), soit parce qu'elles n'étaient pas visées par la révision, soit parce qu'elles sont postérieures à la révision (12 décembre 1988), l'alinéa 40(1)a) de la *Loi d'interprétation* prévoit l'utilisation du numéro de chapitre du recueil des lois de l'année ou de l'année du règne où elles ont été édictées. Dans la plupart des cas, c'est la forme abrégée qui est utilisée.

Pour les lois postérieures à la révision, on utilise l'abréviation suivante : « L.C. (année) [...], ch. [...] ».

Les lois antérieures à 1985 qui ne font pas partie des Lois révisées du Canada (1985) sont désignées ainsi : « S.C. 1980-81-82-83, ch. [...] » ou, dans le cas d'une révision antérieure, « S.R.C. 1970, ch. [...] ».

Le mode de désignation ci-après est utilisé lorsque le numéro de chapitre et l'année du règne où la loi a été édictée sont mentionnés dans le corps du règlement (à l'exception des formules d'encadrement) :

- chapitre 48 des Lois du Canada, 1988;
- chapitre B-1 des Lois révisées du Canada, 1985.

LOIS PROVINCIALES

Lorsqu'une loi provinciale est citée dans un règlement, on utilise le mode de citation en vigueur dans la province en cause, le mot « chapitre » s'abrégant toutefois en « ch. » dans tous les cas.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

(COMING-INTO-FORCE PROVISIONS)

À moins d'indication contraire, la présente rubrique s'applique aux règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

En principe, tout règlement comprend une disposition d'entrée en vigueur⁹⁰.

1. Emplacement et règles de forme

La disposition d'entrée en vigueur constitue la dernière disposition du règlement. Cependant, dans le cas d'un nouveau règlement comportant des annexes ou d'un règlement modificatif ajoutant ou remplaçant une ou plusieurs annexes en entier, la disposition est insérée avant ces annexes.

Elle figure en caractères gras dans les cas où elle est précédée de dispositions en caractères gras (ex. : formules d'encadrement et dispositions transitoires ou abrogatives). Dans les autres cas, elle figure en caractères maigres.

2. Date d'enregistrement

Les règlements entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé, à moins qu'ils ne prévoient une date spécifique ou une date liée à la réalisation d'un événement⁹¹.

La disposition d'entrée en vigueur est ainsi rédigée :⁹²

⁹⁰ Toutefois, dans certains cas, la loi contient des dispositions concernant l'entrée en vigueur de ses règlements d'application. Voir **DATE PRÉVUE PAR LA LOI HABILITANTE**, point 7.4 de la partie 2.

⁹¹ Voir l'article 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Quant aux textes réglementaires et autres documents qui ne sont pas des règlements, ils entrent généralement en vigueur à la date de leur prise et non à la date de leur enregistrement⁹³.

3. Date expressément mentionnée

Lorsque l'entrée en vigueur est prévue pour une date donnée — laquelle ne peut généralement être antérieure à la prise⁹⁴ —, la disposition d'entrée en vigueur se présente ainsi :

43. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, s'il y a une forte probabilité que le règlement soit pris ou enregistré après le 1^{er} janvier 2008, la disposition ci-après peut être utilisée pour éviter une rétroactivité non autorisée⁹⁵ :

43. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Il est parfois nécessaire que le règlement entre en vigueur à une heure précise :

3. Le présent règlement entre en vigueur à 0 h 0 min 3 s, heure avancée du Pacifique, le 2 février 2007.

⁹² Directive rédactionnelle n° 1998-1.

⁹³ Voir **DATE D'ENREGISTREMENT**, point 7.1 de la partie 2.

⁹⁴ Voir **DATE ANTÉRIEURE À L'ENREGISTREMENT**, point 7.2 de la partie 2, pour les exceptions à ce principe.

⁹⁵ Si le règlement est pris le 1^{er} janvier 2008 mais n'est pas enregistré dans les sept jours suivant cette date, le problème n'en serait pas un de rétroactivité mais de conflit avec l'article 43 et l'effet du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*. L'alinéa 9(1)a) de cette loi prévoit qu'un règlement ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement, à moins qu'il ne comporte une disposition à cet effet et qu'il soit enregistré dans les sept jours suivant sa prise. Par conséquent, si le règlement comportant l'article 43 était enregistré le 9 janvier 2008, l'alinéa 9(1)a) ne s'appliquerait pas et le règlement n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} janvier 2008, mais à la date d'enregistrement.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Selon la pratique établie, dans les règlements à caractère fiscal, notamment les règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, les dispositions d'entrée en vigueur différée sont généralement libellées en ces termes :

APPLICATION

16. L'article 12 s'applique après 2008.

4. Date liée à un événement

Il arrive parfois que l'entrée en vigueur d'un règlement soit subordonnée à la réalisation d'un événement, par exemple, l'entrée en vigueur d'une loi ou de l'une de ses dispositions.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*, chapitre 33 des Lois du Canada (1996).

Par souci de concision, lorsqu'une loi est citée, le titre abrégé devrait être utilisé, que la loi soit ou non en vigueur.

Par ailleurs, s'il y a une forte probabilité que le règlement soit pris ou enregistré après l'entrée en vigueur de l'article 43, la disposition ci-après peut être utilisée pour éviter une rétroactivité non autorisée :

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*, chapitre 33 des Lois du Canada (1996), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

5. Dates multiples

Dans certains cas, il est parfois nécessaire de prévoir une entrée en vigueur échelonnée.

Exemple 1 :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 3(2) et 4(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 3(2) et 4(2) entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Exemple 2 :

21. (1) Le présent règlement, sauf l'article 10, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

(2) L'article 10 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Exemple 3 :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

(2) Les articles 2.3, 2.4 et 3.2 de la partie 2 de l'annexe 3 du *Règlement sur les contraventions*, édictés par l'article 6, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Exemple 4 :

4. Le présent règlement entre en vigueur :

a) dans le cas des voitures de tourisme, le 1^{er} septembre 2007;

b) dans le cas des véhicules de tourisme à usages multiples et des camions, le 1^{er} septembre 2008.

6. Rétroactivité

Dans certains cas, la loi habilitante autorise la prise de règlements rétroactifs. On utilise alors le verbe « réputer » pour exprimer la fiction juridique.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Exemple 1 :

6. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 9 novembre 2003.

Exemple 2 :

22. Le présent règlement entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 29 novembre 2008.

Cette dernière formulation est utilisée lorsque le projet de règlement est estampillé avant la date d'entrée en vigueur prévue, mais qu'il y a une forte probabilité que le règlement soit pris après cette date.

Selon la pratique établie, dans les règlements à caractère fiscal, notamment les règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, les dispositions d'entrée en vigueur sont généralement libellées en ces termes :

APPLICATION

16. (1) Les articles 1, 3 et 4 s'appliquent après le 8 octobre 2005.

(2) L'article 2 s'applique après 1999.

7. Notes marginales

Dans les nouveaux règlements, s'il y a des notes marginales mais pas d'intertitre, la note marginale appropriée est « Entrée en vigueur ». S'il y a déjà un intertitre « ENTRÉE EN VIGUEUR », la note marginale devrait être la date spécifique prévue pour l'entrée en vigueur (ex. : « 1^{er} janvier 2007 ») ou encore « Enregistrement », selon ce qui est prévu dans la disposition d'entrée en vigueur. Si l'entrée en vigueur est liée à l'entrée en vigueur d'une loi, il convient d'utiliser la désignation de la loi (ex. : « L.C. 2007, ch. 6 »).

8. Modification de règlements non en vigueur

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Il est parfois nécessaire de modifier une disposition d'un règlement donné (ci-après le « règlement principal ») qui n'est pas entré en vigueur. Dans un tel cas, le règlement modificatif devrait utiliser la disposition type mentionnée au point 2 pour entrer en vigueur à la date de son enregistrement. Conséquemment, la modification est intégrée au règlement principal à la date où le règlement modificatif est enregistré. La disposition modifiée entrera en vigueur selon ce qui est prévu dans le règlement principal. Cette manière de procéder est conforme à l'affaire *Potter Distilleries Ltd. c. La Reine*⁹⁶ de même qu'à la pratique recommandée par le *Manuel de légistique* en ce qui concerne la modification d'une loi non en vigueur⁹⁷.

* * * * *

Table des matières

⁹⁶ (1981), 132 D.L.R. (3d) 190 BCCA, confirmant (1980), 111 D.L.R. (3d) 167 BCSC

⁹⁷ Voir *Manuel de légistique*, **ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATION DE DISPOSITIONS NON EN VIGUEUR** à la section 3.6.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DROITS ET TAXES

DROITS ET TAXES

(FEES AND TAXES)

Les « droits »⁹⁸ sont imposés pour recouvrer auprès des usagers les coûts administratifs de la prestation d'un programme fédéral donné alors que les « taxes » sont imposées dans le but de produire un revenu afin de supporter les dépenses de l'État en général.

Cette distinction est importante parce que le pouvoir d'imposer des droits ne confère pas le pouvoir d'imposer ce qui est essentiellement une taxe. Si la somme demandée ne peut être rattachée à un régime de réglementation valide ou si elle donne lieu à des recettes largement supérieures au coût du programme, elle sera vraisemblablement considérée comme une taxe⁹⁹.

Pouvoir habilitant

En règle générale, le règlement ne peut imposer de droits à moins d'une autorisation expresse de la loi. Toutefois, dans certains cas, un pouvoir habilitant très étendu peut être interprété comme conférant implicitement celui d'imposer des droits, en autant que cette interprétation cadre avec l'économie de la loi et son objet. Cependant, tout règlement imposant des droits sans autorisation expresse risque d'être déclaré *ultra vires* par les tribunaux. Pour sa part, la taxe ne peut être imposée par règlement que si la loi habilitante l'autorise expressément¹⁰⁰.

⁹⁸ Dans le présent article, toute mention de « droits » s'entend également des redevances, des frais et autres sommes semblables.

⁹⁹ *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134

¹⁰⁰ *R. v. National Fisheries Co. Ltd.*, [1931] Ex. C.R. 75, p. 83; *Ontario English Catholic Teachers' Assn. c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 1 R.C.S. 470; P. Salembier, *Regulatory Law and Practice in Canada*, LexisNexis Canada Inc. 2004, p. 328

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DROITS ET TAXES

Le pouvoir de prescrire des droits permet notamment d'imposer l'obligation légale de les payer¹⁰¹ et d'établir des catégories d'usagers¹⁰².

Si la loi habilitante ne comporte aucune disposition conférant le pouvoir d'imposer des droits, il est toujours possible d'avoir recours à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (art. 19 à 19.3).

Loi sur les frais d'utilisation

Même si la *Loi sur les frais d'utilisation* n'autorise pas ou n'empêche pas l'imposition de droits, elle impose des exigences auxquelles les organismes administratifs doivent se conformer avant d'établir ou d'augmenter des frais d'utilisation, d'en élargir l'application ou d'en prolonger la durée d'application.

Rédaction

Les droits et les taxes peuvent être spécifiés dans le corps même du règlement ou en annexe à celui-ci. Dans ce dernier cas, le règlement doit contenir une disposition qui renvoie à l'annexe.

Le rédacteur peut utiliser une formule pour établir les droits et les taxes¹⁰³. En voici un exemple :

12. (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Banff, le parc national Yoho ou le parc national des Lacs-Waterton doit payer, pour le service d'enlèvement et d'élimination des ordures, les droits calculés selon la formule suivante :

$$A \times B / 12 \times C / D$$

¹⁰¹ *Pan American World Airways Inc. c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 565

¹⁰² *Aerlinte Eireann Teoranta c. Canada*, [1987] 3 C.F. 383

¹⁰³ Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) soutient que les formules ne peuvent être utilisées que si la loi habilitante permet de prévoir, par règlement, la façon de calculer le droit ou la taxe.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DROITS ET TAXES

où :

- A représente la somme des valeurs volumétriques des unités sur le lot;
- B le nombre de mois de l'année pendant lesquels le propriétaire est autorisé à occuper le lot en vertu d'un bail ou d'un permis, notamment d'un permis d'occupation;
- C le coût total de fonctionnement et d'entretien pour le parc;
- D la valeur volumétrique totale du parc.

AUTRES DOCUMENTS À CONSULTER :

Pour une analyse complète de la question, il est recommandé de consulter les documents suivants :

- *Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation* : http://www.tbs-sct.gc.ca/Pubs_pol/opepubs/TB_H/CRP_f.asp
- P. SALEMBIER, *Regulatory Law and Practice in Canada*, LexisNexis Canada Inc. 2004, pp. 328-335.

* * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

(DIVISION OF REGULATIONS)

Le règlement peut se diviser en parties, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, divisions et subdivisions, auxquels s'ajoutent souvent annexes, tableaux (ou tables) et formulaires. Dans les règlements complexes, les parties peuvent être divisées en sections et sous-sections. Les intertitres indiquent le sujet des parties, sections et sous-sections, d'une série d'articles ou même d'un seul article.

La fragmentation de l'article en paragraphes, alinéas, sous-alinéas, etc. devrait être la même dans les deux versions. On parle alors de parallélisme. Il n'est pas toujours facile d'arriver à un texte parallèle. Si des problèmes liés au parallélisme surviennent, les rédacteurs devraient consulter les jurilinguistes et les avocats-conseil afin d'explorer les solutions possibles. Un compromis qui n'affecte pas la qualité fondamentale de l'ébauche peut être nécessaire pour en arriver à un texte parallèle.

PARTIE

La numérotation des parties qui par le passé se faisait en chiffres romains se fait maintenant en chiffres arabes. Pour les règlements existants comportant une numérotation en chiffres romains, toute nouvelle partie ajoutée est numérotée en chiffres romains pour assurer l'uniformité du texte, à moins que tous les chiffres romains soient remplacés par des chiffres arabes. La même règle s'applique aux annexes, tableaux et formulaires (voir ANNEXES DU RÈGLEMENT).

Exemple : PARTIE 1

Les parties ne sont utilisées que lorsque le règlement traite de deux ou plusieurs sujets distincts. Il faut alors s'assurer de ne pas restreindre à une seule partie les définitions et les dispositions générales applicables aux autres parties.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Les dispositions applicables à l'ensemble du règlement sont regroupées au début de celui-ci, avant la première partie ou encore au sein de celle-ci pourvu qu'il soit clairement précisé qu'elles sont applicables aux autres parties du règlement. Les définitions qui ne s'appliquent qu'à une seule partie du règlement sont regroupées à l'article définitoire de cette partie et il est clairement précisé qu'elles ne sont applicables qu'à cette partie du règlement.

Soulignons que lorsqu'on renvoie à une partie dans le texte d'un règlement, le mot « partie » s'écrit en minuscules, suivi de la désignation numérique en chiffres arabes (ou romains si cette désignation est encore utilisée dans le règlement existant).

Exemple :

8. Pour l'application de la partie 6 [...]

SECTION ET SOUS-SECTION

La partie peut se subdiviser en sections et sous-sections. On y a recours que très rarement, lorsque la structure du règlement est très complexe, par exemple le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*. Les sections sont numérotées en chiffres arabes, tandis que les sous-sections sont désignées en caractères italiques par des lettres minuscules, sauf la première qui est une majuscule (ex. : *Sous-section a*).

ARTICLE ET PARAGRAPHE

L'article est l'élément fondamental du règlement. Chaque article devrait exprimer une idée complète.

Il est numéroté en chiffres arabes et figure en caractères gras. Il peut se subdiviser en paragraphes, lesquels sont désignés par un chiffre arabe entre parenthèses.

Exemple :

5. (1) Un droit de 88 \$ est exigible [...]

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

(2) En sus du droit prescrit [...]

L'article et le paragraphe devraient être concis et ne devraient normalement comporter qu'une seule phrase. Dans certains cas, toutefois, il peut être nécessaire d'avoir plus d'une phrase.

L'article et le paragraphe peuvent à leur tour être subdivisés en alinéas et sous-alinéas, divisions et subdivisions.

ALINÉA ET SOUS-ALINÉA

L'alinéa est désigné par une minuscule italique suivie d'une parenthèse fermante : *a), b), c), z.1)*, etc. (En anglais, on utilise les deux parenthèses : *(a), (b), (c), (z.1)*, etc.)

Le sous-alinéa est désigné par un symbole numéral en minuscule et caractères romains; cette désignation est toujours placée entre parenthèses : *(i), (ii), (iii)*, etc.

Les alinéas d'un article ou d'un paragraphe sont des membres de phrase précédés d'un passage introductif. Quant aux sous-alinéas, ils suivent l'alinéa qui leur sert de passage introductif. Il s'ensuit que ni l'alinéa ni le sous-alinéa ne peuvent former une phrase complète. Ils ne sont que les éléments d'une énumération qui, elle, prise dans son ensemble, forme une phrase complète.

Exemple :

(3) Un aéronef en vol VFR doit transporter une quantité de carburant suffisante pour permettre :

a) dans le cas d'un aéronef autre qu'un hélicoptère :

(i) le jour, d'effectuer le vol jusqu'à l'aérodrome de destination, et de le poursuivre pendant encore trente minutes à la vitesse de croisière normale,

(ii) la nuit, d'effectuer le vol jusqu'à l'aérodrome de destination, et de le poursuivre pendant encore quarante-cinq minutes à la vitesse de croisière normale;

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

b) dans le cas d'un hélicoptère, d'effectuer le vol jusqu'à l'aérodrome de destination, et de le poursuivre pendant encore vingt minutes à la vitesse de croisière normale.

Le passage introductif qui précède les alinéas ou les sous-alinéas est suivi des deux points. Contrairement à l'anglais, aucune conjonction (« et » ou « ou ») ne doit figurer à la fin de l'avant-dernier élément de l'énumération. Le caractère disjonctif ou cumulatif des éléments se dégage, de façon implicite ou explicite selon le cas, du passage introductif.

L'enjambement, c'est-à-dire la continuation du passage introductif de l'énumération après celle-ci, est à éviter car il se justifie mal sur le plan de la syntaxe française. La solution la plus indiquée, sinon la plus facile, consiste à incorporer au passage introductif la partie qui, en anglais, la suit parfois¹⁰⁴.

DIVISION ET SUBDIVISION

Cette terminologie est employée dans les lois et règlements entrés en vigueur depuis la révision des lois de 1985. On peut encore trouver les termes « disposition » et « sous-disposition » dans les règlements antérieurs à la révision.

La division et la subdivision servent à diviser les sous-alinéas. On n'y recourt que très rarement. Avant de les utiliser, il y a lieu de se demander si l'emploi d'un autre article ou paragraphe ne permettrait pas d'assurer une plus grande lisibilité.

La division est désignée par une lettre majuscule entre parenthèses : (A), (B), (C), etc. La subdivision est désignée par un symbole numéral en majuscule et caractères romains placé entre parenthèses : (I), (II), (III), etc. Comme les alinéas et les sous-alinéas, les divisions et subdivisions ne sont que des membres d'une phrase.

INTERTITRE

¹⁰⁴ Voir *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, **ÉNUMÉRATION VERTICALE**.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

L'intertitre vise à guider le lecteur dans sa lecture des divers sujets traités dans le règlement. Seules les dispositions qui se rapportent au sujet indiqué par l'intertitre sont regroupées sous celui-ci.

Les intertitres, contrairement aux notes marginales¹⁰⁵, font partie intégrante du règlement et peuvent ainsi servir à l'interprétation de celui-ci.

Si le règlement n'est pas divisé en parties, les intertitres s'écrivent en majuscules et les sous-intertitres, en majuscules et petites capitales. Les intertitres du troisième niveau figurent en caractères italiques. Il peut être nécessaire dans certains cas d'ajouter un quatrième niveau d'intertitres, lesquels s'écrivent en caractères ordinaires. Finalement, si un cinquième niveau d'intertitres est nécessaire, ceux-ci s'écrivent également en caractères ordinaires, mais figurent à la marge de gauche. (Il n'est pas nécessaire de modifier les intertitres de règlements existants qui ne sont pas conformes à ces règles; ils sont automatiquement modifiés lorsque la version électronique des règlements est convertie dans AGIL pour créer la version consolidée qui sera utilisée dans Cyberlex et le site internet du ministère de la Justice.)

Exemple :

PÉTROLE ET GAZ

MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DEMANDES ET DE DÉLIVRANCE DES LICENCES

Demande

Modalités de présentation

Exemption

Note **10. (1)**

Marginale

¹⁰⁵ Voir l'article 14 de la *Loi sur l'interprétation*.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Si le règlement est divisé en parties, les désignations des parties et leurs titres figurent en majuscules. Les intertitres suivants s'écrivent en majuscules et petites capitales et les sous-intertitres, en caractères italiques. Les intertitres des quatrième et cinquième niveaux s'écrivent en caractères ordinaires, ceux du cinquième figurant à la marge de gauche.

Exemple 1 : Règlement divisé en parties

PARTIE 1

PÉTROLE ET GAZ

GAZ AUTRES QUE LE PROPANE, LE BUTANE OU L'ÉTHANOL

Modalités de présentation des demandes et de délivrance des licences

Demande

Modalités de présentation

Note **10.** (1)

Marginale

Exemple 2 : Règlement divisé en parties, sections et sous-sections

PARTIE 1

PÉTROLE ET GAZ

SECTION 1

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

GAZ AUTRES QUE LE PROPANE, LE BUTANE OU L'ÉTHANOL

Sous-section a

Demande

Modalités de présentation

Exemption

Note **10.** (1)

marginale

NOMENCLATURE

<i>Appellation</i>	<i>Désignation numérique/littérale</i>	<i>Équivalent anglais</i>
partie	1	<i>Part</i>
section	1	<i>Division</i>
sous-section	a	<i>Subdivision</i>
article	12	<i>section</i>
paragraphe	12(1)	<i>subsection</i>
alinéa	12(1)a)	<i>paragraph</i>
sous-alinéa	12(1)a)(i)	<i>subparagraph</i>
division	12(1)a)(i)(A)	<i>clause</i>

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

<i>Appellation</i>	<i>Désignation numérique/littérale</i>	<i>Équivalent anglais</i>
subdivision	12(1)a)(i)(A)(I)	<i>subclause</i>
annexe	1	<i>Schedule</i>

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
EXPRESSIONS LATINES

EXPRESSIONS LATINES

(LATIN EXPRESSIONS)

Lors de la révision des lois de 1985, la Commission de révision des lois a fait un effort particulier pour éliminer les expressions latines dans les lois. Les expressions latines et toute autre expression étrangère doivent, dans la mesure du possible, être évitées dans la rédaction des règlements. Elles peuvent presque toujours être remplacées par une expression en français. Par exemple :

mutatis mutandis avec les adaptations nécessaires

e.g. par exemple

prima facie établit, en l'absence de preuve contraire [...]; fait foi, sauf preuve contraire [...]; établit [...] ¹⁰⁶

Il ne faut toutefois pas confondre les mots et expressions latines et celles qui sont passées dans la langue, telles « quorum », « quota », « maximum », « minimum » et « prorata ». Autres exceptions à la règle sont « *ex parte* » et « *in camera* », les deux doivent être écrits en italique.

* * * * *

Table des matières

¹⁰⁶ Voir le paragraphe 25(1) de la *Loi d'interprétation* et Elmer A. DRIEDGER, *The Composition of Legislation*, 2^e éd., Ottawa, Ministère de la Justice, 1976, pp. 268-269.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMES DU VERBE

FORMES DU VERBE

(VERB FORMS)

Temps et mode

Dans le règlement comme dans la loi, l'indicatif présent est à privilégier en raison de la vocation permanente de la règle de droit¹⁰⁷.

Voix active ou passive

Dans une phrase où la voix active est utilisée, l'être qui **fait** l'action sert de sujet, par exemple : « Le surintendant examine toutes les demandes. » Dans une phrase où la voix passive est utilisée, c'est l'être ou l'objet qui **subit** l'action qui sert de sujet, par exemple : « La demande doit être soumise à chaque année. »

En règle générale, la voix active est préférable à la voix passive. La voix active précise mieux à qui le pouvoir est accordé et à qui le devoir est imposé. Elle devrait aussi être utilisée lorsqu'une règle de conduite dont la violation constitue une infraction est créée. Toutefois, il arrive parfois que la voix passive soit préférable, comme dans les cas suivants :

- il n'est pas nécessaire d'identifier l'être ou l'objet qui fait l'action, car il est implicite ou indéterminé;
- le sujet du verbe constitue l'information essentielle et non l'être ou l'objet qui fait l'action.

La voix passive impersonnelle peut être utile lorsqu'on ne peut employer la voix passive ordinaire (ex. : il peut être interjeté appel de toute décision du comité). Par ailleurs, elle sert également à exprimer la généralité de la règle posée (ex. il est [...], il en est [...], il (n')y a [...], il (ne) peut [...], il incombe [...], il appartient [...], il faut [...]).

¹⁰⁷ Voir l'article 10 de la *Loi d'interprétation*.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMES DU VERBE

Voir également le *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*,
DÉSEXUALISATION, EXPRESSION DE LA GÉNÉRALITÉ et **EXPRESSION DE LA**
RÈGLE IMPÉRATIVE.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

FORMULES D'ENCADREMENT

(AMENDING CLAUSES)

Les formules d'encadrement ci-après ont été établies, par souci d'uniformité et de clarté, pour présenter les modifications apportées aux règlements. Elles doivent être utilisées dans les cas indiqués. Il y a lieu de consulter les réviseurs législatifs pour les cas d'espèce.

La formule d'encadrement est en caractères gras; la disposition modifiée figure en caractères ordinaires sans guillemets.

Lorsqu'un règlement fait l'objet de plusieurs modifications, son titre abrégé figure dans le premier article modificateur et est assorti d'un appel de note qui indique, selon le cas, le numéro d'enregistrement attribué au règlement lors de sa prise (DORS) ou, le cas échéant, le numéro de chapitre de la dernière codification des règlements (C.R.C.). Les autres articles modificateurs indiquent « du même règlement (décret, arrêté, etc.) ».

A. ABROGATIONS

1. Abrogation d'un article

X. L'article 5 du Règlement XYZ¹ est abrogé.

2. Abrogation de deux articles consécutifs

X. Les articles 7 et 8 du même règlement sont abrogés.

3. Abrogation de plus de deux articles consécutifs

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

X. Les articles 7 à 9 du même règlement sont abrogés.

Note : Dans les exemples 2 et 3, les intertitres qui se trouvent entre les articles abrogés sont implicitement abrogés.

4. Abrogation d'un intertitre

X. L'intertitre précédant l'article 5 du même règlement est abrogé.

5. Abrogation d'un règlement

X. Le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes¹ est abrogé.

¹ DORS/90-288

6. Cas particuliers : la Liste intérieure et la Liste extérieure

X. (1) La partie 1 de la Liste intérieure¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :
67874-32-2

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

364059-77-8

¹ DORS/94-311

Note : Les modifications à une partie de la *Liste intérieure* ou de la *Liste extérieure* se font dans des paragraphes du même article et la radiation précède l'adjonction.

B. REMPLACEMENTS

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

1. Remplacement d'un article par un seul article

X. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. [...]

2. Remplacement d'un article par plusieurs

X. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. [...] ou **8.1 [...]**

9.1 [...] **9. [...]**

9.2 [...] **9.1 [...]**

3. Remplacement de deux articles consécutifs

X. Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. [...] ou **8. [...]** ou **8. [...]**

9. [...] **8.1 [...]**

8.2 [...]

9. [...]

4. Remplacement de plusieurs articles consécutifs

X. Les articles 8 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. [...] ou **8. [...]** ou **8. [...]**

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

9. [...]	8.1 [...]	9. [...]
10. [...]	9. [...]	10. [...]
11. [...]	10. [...]	
12. [...]	11. [...]	
	12. [...]	

Note : Dans les exemples 3 et 4, les intertitres qui se trouvent entre les articles remplacés sont implicitement abrogés ou remplacés, selon le cas.

5. Remplacement d'un paragraphe et autres modifications apportées au même article

En règle générale, on utilise un article modificateur pour chaque article du règlement faisant l'objet de modification. Le cas échéant, l'article modificateur est subdivisé en éléments qui correspondent à chacune des dispositions modifiées (selon l'ordre des dispositions).

X. (1) Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) [...]

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) [...]

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) [...]

6. Remplacement du dernier alinéa et adjonction d'un nouvel alinéa final

X. L'alinéa 10(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

d) [...]

e) [...]

Note : Voir l'exemple 7 pour les cas où l'avant-dernier alinéa se termine par soit « ou » soit « et ».

7. Remplacement du dernier sous-alinéa se terminant par « ou » ou « et » et adjonction d'un nouveau sous-alinéa final

Dans la version française, on n'utilise plus ni « ou » ni « et » à la fin de l'avant-dernier alinéa ou sous-alinéa pour exprimer la conjonction ou la disjonction¹⁰⁸. Cette formule était utilisée dans les textes plus anciens. Il convient donc d'en éviter l'utilisation.

X. L'alinéa 4(6)a) du même règlement est modifié par suppression du mot « ou » (ou « et ») à la fin du sous-alinéa (ii) et par remplacement du sous-alinéa (iii) par ce qui suit :

(iii) [...]

(iv) [...]

Note : Lorsqu'il est nécessaire d'exprimer le caractère conjonctif ou disjonctif des alinéas ou sous-alinéas, le passage introductif devra aussi être modifié pour exprimer cette conjonction ou cette disjonction¹⁰⁹.

8. Remplacement du passage d'une disposition

(1) Avant un alinéa

X. Le passage du paragraphe 30(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

¹⁰⁸ Voir *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, ÉNUMÉRATION VERTICALE.

¹⁰⁹ *Idem*

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

30. (1) [...]

a) [...]

Y. Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5. [...]

(2) Texte après le dernier alinéa

X. Le passage du paragraphe 30(1) du même règlement suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

f) [...]

(3) Suivant un alinéa et précédant un autre alinéa

X. Le passage du paragraphe 30(1) du même règlement suivant l'alinéa *b*) et précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

[...]

Note : Cette formule n'est utilisée que pour les enjambements. Ceux-ci étant à éviter, il y a lieu de rédiger à nouveau l'article pour éliminer l'enjambement¹¹⁰.

9. Remplacement du titre d'un règlement

(1) Remplacement du titre lorsqu'il n'y a pas de titre abrégé

X. Le titre du *Règlement sur XYZ*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR WXYZ

¹¹⁰ *Idem*

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(2) Remplacement du titre intégral et abrogation du titre abrégé

X. Le titre intégral des *Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

Y. L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

¹ DORS/92-307

10. Remplacement d'un intertitre

X. L'intertitre précédant l'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Note: Il n'est pas nécessaire de remplacer un intertitre pour la simple raison qu'il n'est pas conforme aux règles concernant les majuscules et les caractères italiques. Voir « INTERTITRE » dans ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT.

11. Remplacement d'un intertitre et de l'article qui le suit

X. L'article 8 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONTINGENTS

8. [...]

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

12. Remplacement d'un intertitre et du paragraphe qui le suit

X. L'intertitre précédant l'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ENREGISTREMENT

Y. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) [...]

13. Remplacement d'un intertitre et des articles consécutifs qui le suivent

X. L'intertitre précédant l'article 7 et les articles 7 à 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

CONTINGENTS

7. [...]

CONDITIONS

8. [...]

9. [...]

EXAMEN

10. [...]

Note : L'intertitre est toujours modifié au moyen d'une formule d'encadrement distincte (voir l'exemple 10), sauf lorsque l'article — ou la série d'articles — qui le suit fait également l'objet d'une modification. Dans ce cas, une formule d'encadrement est généralement utilisée pour la modification à la fois de l'intertitre et de l'article — ou la série d'articles — qui le suit (voir les exemples 11 et 13). Cette règle ne s'applique pas, cependant, dans le cas d'un intertitre et d'un paragraphe — ou de tout passage d'un article — qui le suit. Deux formules d'encadrement distinctes sont alors nécessaires : la première pour modifier l'intertitre et la deuxième pour

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

modifier le passage en cause (voir l'exemple 12). Dans l'exemple 13, les intertitres qui figurent entre les articles mentionnés dans la formule sont implicitement compris dans le bloc de texte à remplacer.

14. Remplacement d'intertitres consécutifs

X. Les intertitres précédant l'article 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAMP D'APPLICATION

15. Remplacement d'un intertitre parmi une série d'intertitres consécutifs

X. L'intertitre « SUSPENSION » précédant l'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SUSPENSION DE L'HOMOLOGATION

16. Remplacement du titre d'une partie, d'une annexe, d'une section ou d'un tableau

X. Le titre de la partie 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TARIFS

17. Remplacement général de termes

X. Aux articles 1 à 5 du même règlement, « la partie 1 » est remplacé par « les parties 1 à 5 » (, avec les adaptations nécessaires).

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

Note : La formule d'encadrement dans l'exemple ci-dessus, qui vise plusieurs dispositions consécutives du règlement est utilisée seulement si les dispositions ne sont pas subdivisées. Dans le cas contraire, il faut utiliser les formules suivantes :

Y. Dans les passages ci-après du même règlement, « la partie 1 » est remplacé par « les parties 1 à 5 » :

***a)* le passage de l'article 1 précédant l'alinéa *b*);**

***b)* l'alinéa *1c*);**

***c)* le paragraphe 2(3);**

***d)* le paragraphe 2(6);**

***e)* les articles 3 et 4;**

***f)* l'alinéa 5(2)*d*).**

Z. Dans les passages ci-après du même règlement, « directeur de l'aéroport », « directeur d'un aéroport » et « directeur dudit aéroport » sont remplacés par « exploitant d'aéroport », avec les adaptations nécessaires :

***a)* [...]**

***b)* [...]**

***c)* [...]**

Notes : Ces formules de remplacement (exemples X à Z) sont généralement utilisées pour les modifications techniques qui résultent, par exemple, d'un changement de terminologie dans la loi

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

habilitante ou d'une renumérotation de celle-ci (numérotation des articles, des numéros tarifaires, etc.), ou encore pour remplacer un terme désuet. Si la formule vise plusieurs dispositions du règlement, elle s'insère soit dans l'ordre de modification des dispositions (l'exemple X s'insérerait après une modification de l'article 1), soit à la fin du règlement, avant la disposition d'entrée en vigueur (les exemples Y et Z s'inséreraient à la fin du règlement).

Toutes les formes du terme à remplacer doivent figurer dans la formule d'encadrement. Si le terme remplacé est défini, il faut abroger cette définition et ajouter la définition du nouveau terme (voir section **D. MODIFICATION DE DÉFINITIONS** au présent article).

Si plus d'une modification doit être apportée à une disposition, celle-ci doit être remplacée en entier plutôt que faire l'objet de plusieurs formules d'encadrement. Si, malgré cette règle, le client refuse de remplacer la disposition en entier, il faut utiliser la formule suivante :

Z.1 À l'article 2 du même règlement, « agent de sécurité » et « comité de sécurité et de santé » sont respectivement remplacés par « agent de santé et de sécurité » et « comité local ».

Dans ce genre de formule, chaque alinéa est assimilé à une formule d'encadrement et ne peut regrouper que des unités consécutives et identiques, c'est-à-dire des unités qui feraient l'objet d'une même formule d'encadrement si elles étaient modifiées (ex. : « les paragraphes 3(2) et (3) » pourrait constituer un alinéa, mais non « les paragraphes 3(2) et (7) »). Toutefois, dans le cas de très longues listes, chaque alinéa de l'article modificateur regroupe les dispositions d'un même article, qu'elles soient consécutives ou non.

Z.2 Dans les passages ci-après du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) les paragraphes 3(5), (8) et (10);**
- b) les articles 6 et 7;**
- c) les alinéas 11(3)b), d) et f).**

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

Les dispositions énumérées dans ces formules d'encadrement doivent être les mêmes dans les deux versions. Lorsque le remplacement touche certaines dispositions dans une seule version, une autre formule d'encadrement visant cette version est requise.

18. Remplacement d'une formule

X. La formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

$$A + (B - C)$$

19. Remplacement d'un élément d'une formule : [A x (B - C)]

X. Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 253(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants dont chacun [...]

B le total de [...]

20. Remplacement d'une disposition d'un texte ne comportant pas de titre

X. L'alinéa b) du décret C.P. 2007-10 du 24 janvier 2007 portant le numéro d'enregistrement TR/2007-5 est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

C. ADJONCTIONS

Les formules ci-après sont utilisées pour l'adjonction de toute disposition, y compris celle ajoutée à la fin du règlement. En général, on indique la disposition après laquelle l'adjonction est effectuée (ex. : « par adjonction, après l'article [...] »). Dans certains cas, comme à l'exemple 1(3) ci-après, il est préférable d'indiquer la disposition avant laquelle l'adjonction est effectuée.

1. Adjonction d'un article

(1) À la fin du règlement

X. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. [...]

(2) Entre deux articles

X. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

29.1 [...] (Voir NUMÉROTATION pour plus de détails sur la numérotation décimale.)

(3) Entre un intertitre et un article

X. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :

15.1 [...]

2. Adjonction d'un paragraphe

(1) À la fin d'un article

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

X. L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) [...]

(2) Entre deux paragraphes

X. L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) [...]

(3) À un article ne comprenant pas de paragraphe

X. L'article 11 du même règlement devient le paragraphe 11(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), [...]

Notes : Par souci de précision et de logique, il y a lieu, dans ce dernier cas, de modifier les dispositions qui font renvoi à l'article 11 pour faire un renvoi au paragraphe 11(1).

Si l'un des alinéas de l'article 11 est modifié et qu'un paragraphe (2) est ajouté à cet article, deux formules d'encadrement sont nécessaires : la première pour modifier l'alinéa en cause et la deuxième (voir l'exemple 2(3) ci-dessus) pour renuméroter l'article 11 comme étant 11(1) et pour ajouter le paragraphe (2).

Il est contre-indiqué de renuméroter un règlement existant (voir NUMÉROTATION). Si le client insiste, il faut veiller à trouver et à modifier tous les renvois aux dispositions renumérotées.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(A) Renumerotation dans le cas où deux dispositions portent le même numéro et correction d'un renvoi à la disposition renumérotée

X. L'article 17.1 du même règlement, édicté par l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement ABC*, DORS/XXXX-123, devient l'article 17.11 et le renvoi à cet article à l'article 5.1 du même règlement est modifié en conséquence.

(B) Renumerotation dans le cas où deux dispositions portent le même numéro et correction de plusieurs renvois à la disposition renumérotée.

X. L'article 17.1 du même règlement, édicté par l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement ABC*, DORS/XXXX-123, devient l'article 17.11 et le renvoi à cet article dans les dispositions ci-après du même règlement est modifié en conséquence :

- a) le paragraphe 6.2(5);**
- b) l'article 8.4;**
- c) le paragraphe 11(3).**

3. Adjonction d'un alinéa

(1) À la fin d'un paragraphe

X. Le paragraphe 39(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) [...]

X. Le paragraphe 39(1) du même règlement est modifié par suppression du mot « ou » (« et ») à la fin de l'alinéa a) et par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) [...] (Voir la section **B. Remplacements** au présent article, note relative au point 7.)

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(2) Entre deux alinéas

X. Le paragraphe 40(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) [...]

4. *Adjonction à un article comprenant une liste*

X. L'article 1 du Règlement établissant une liste d'entités¹ est modifié par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Front de libération [...]

Front populaire [...]

¹ DORS/2002-284

5. *Adjonction d'un élément*

X. La formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement est modifiée par adjonction, après l'élément I, de ce qui suit :

J le montant de tout amortissement utilisé dans le calcul des redevances [...]

6. *Adjonction dans un tableau*

X. L'article 2 du tableau 10 de l'article 121 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 et 3, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

FORMULES D'ENCADREMENT

D. MODIFICATION DE DÉFINITIONS

Les formules d'encadrement ci-après sont employées pour l'abrogation, le remplacement et l'adjonction de définitions.

Généralement, les modifications similaires sont groupées dans la même formule d'encadrement. Figurent en premier les abrogations des définitions équivalentes dans les deux langues, puis les abrogations requises dans une seule langue; enfin, toujours dans le même ordre, les remplacements d'abord et les adjonctions ensuite.

Les modifications ne visant qu'une version suivent l'ordre alphabétique intégral des termes définis.

Ces règles visent à faire respecter, dans la mesure du possible, l'ordre alphabétique de chacune des versions.

1. Abrogation

(1) Une définition

X. La définition de « ministre », à l'article 1 du *Règlement XYZ*¹, est abrogée.

(2) Plusieurs définitions

X. Les définitions de « animal », « légume », « minerai » et « produit », à l'article 1 du même règlement, sont abrogées.

2. Remplacement

(1) Une définition

X. La définition de « animal », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« animal » [...]

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(2) Plusieurs définitions

X. Les définitions de « animal », « légume », « minerais » et « produit », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« animal » [...]

« légume » [...]

« minerais » [...]

« produit » [...]

Note : Cette formule s'emploie seulement lorsque les mêmes termes sont redéfinis. Si, par contre, le terme « animal » était remplacé par « bête », deux formules d'encadrement distinctes seraient requises afin de respecter l'ordre alphabétique dans le règlement. Il y aurait donc une formule pour l'abrogation de « animal » et une autre pour l'adjonction de « bête ».

3. Adjonction

X. L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« algues » [...]

« champignons » [...]

« plantes » [...]

4. Modification d'une seule version

Lorsqu'une définition est modifiée dans une seule version, les formules d'encadrement demeurent les mêmes sauf pour l'adjonction de la mention « de la version (française) (anglaise) », selon le cas. Soulignons que les guillemets français sont utilisés même dans les formules d'encadrement qui visent la définition d'un terme anglais.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

X. La définition de « manpower requirement », à l'article 1 de la version anglaise du Règlement XYZ¹, est remplacée par ce qui suit :

“manpower requirement” [...]

5. Remplacement de l'équivalent français ou anglais qui figure à la fin de la définition

X. La mention « (package) » qui figure à la fin de la définition de « contenant », à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par « (container) »

6. Adjonction après le dernier alinéa

Dans le cas de l'adjonction d'un alinéa après le dernier alinéa d'une définition, l'équivalent anglais est répété à la fin de ce nouvel alinéa. La suppression de l'équivalent figurant à l'alinéa précédent, qui était auparavant le dernier, est une correction administrative.

SOMMAIRE

L'ordre de modification des définitions dans un article définitoire est le suivant :

1. Abrogations (deux versions)
2. Abrogations (une seule version, selon l'ordre alphabétique de cette version)
3. Remplacements — définitions complètes (deux versions)
4. Remplacements — définitions complètes (une seule version, selon l'ordre alphabétique de cette version)
5. Remplacements partiels (deux versions, selon l'ordre alphabétique de la version anglaise)
6. Remplacements partiels (une seule version, selon l'ordre alphabétique de cette version)

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

7. Adjonctions (deux versions)

8. Adjonctions (une seule version, selon l'ordre alphabétique de cette version)

Exemple de l'ordre de modification des définitions :

**1. (1) The definitions
“application” and “ship” in
section 1 of the Regulations are
repealed.**

**1. (1) Les définitions de
« demande » et « navire », à
l'article 1 du même règlement, sont
abrogées.**

**(2) The definition “package” in
section 1 of the English version of
the Regulations is repealed.**

**(2) La définition de « package », à
l'article 1 de la version anglaise du
même règlement, est abrogée.**

**(3) The definitions “agent” and
“officer” in section 1 of the
Regulations are replaced by the
following:**

**(3) Les définitions de « agent » et
« autorité compétente », à l'article 1
du même règlement, sont
respectivement remplacées par ce
qui suit :**

“agent” means... .

« agent » [...]

“officer” means... .

« autorité compétente » [...]

**(4) The definition “analyste” in
section 1 of the French version of
the Regulations is replaced by the
following:**

**(4) La définition de « analyste », à
l'article 1 de la version française du
même règlement, est remplacée par
ce qui suit :**

« analyste »

« analyste » [...]

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(5) The definition “patent” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“patent” means... .

(6) The expression “(package)” at the end of the definition “contenant” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the expression “(container)”.

(7) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“motion” means... .

(8) Section 1 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“container” means... .

(5) La définition de « patent », à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“patent” means [...]

(6) La mention « (package) » qui figure à la fin de la définition de « contenant », à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par « (container) ».

(7) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« requête » [...]

(8) L'article 1 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“container” means [...]

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(9) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« directeur »

(9) L'article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« directeur » [...]

Note : Dans les paragraphes (5) et (8), les guillemets anglais sont utilisés parce qu'ils font partie de la disposition même et non de la formule d'encadrement.

Exemples de remplacements partiels (deux versions) :

2. (1) Paragraph (d) of the definition "apple" in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(d)... .

(2) Subparagraph (a)(iii) of the definition "bean" in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(iii)... .

(3) The portion of the definition "watermelon" in section 1 of the Regulations

2. (1) L'alinéa d) de la définition de « pomme », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) [...]

(2) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « haricot », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) [...]

(3) Le passage de la définition de « melon d'eau » précédant l'alinéa a), à l'article 1 du même

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

before paragraph (a) is replaced by the following: **règlement, est remplacé par ce qui suit :**

“watermelon” means « melon d'eau » [...]

(4) The portion of the definition "zucchini" in section 1 of the Regulations after paragraph (b) is replaced by the following: **(4) Le passage de la définition de « courgette » suivant l'alinéa b), à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

... [...]

E. MODIFICATION D'UNE SEULE VERSION

1. Modification de la version française seulement

X. Les paragraphes 136(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 136. (1) (texte français)
- (2) (texte français)

2. Modification de la version anglaise seulement

X. Les paragraphes 157(1) et (2) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 157. (1) (texte anglais)

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(2) (texte anglais)

3. Modification d'un passage d'une disposition dans une version seulement

X. Le passage de l'article 4 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (texte anglais)

F. MODIFICATION D'ANNEXES

En général, la numérotation des formules d'encadrement relatives aux annexes suit les mêmes règles que pour le corps du règlement : un article modificateur distinct pour chaque article de l'annexe ou un article modificateur pour des dispositions consécutives de l'annexe.

1. Remplacement d'annexes

(1) Remplacement d'une annexe dans un règlement ne comportant qu'une annexe

X. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

ANNEXE

(article X)

ANNEXE

(article 15)

(Texte de l'annexe)

(2) Remplacement d'une annexe par une ou plusieurs autres dans un règlement comportant plus d'une annexe

X. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 (ou les annexes 1 et 1.1) figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

(article X)

ANNEXE 1

(article 15)

(Texte de l'annexe)

ANNEXE 1.1

(article 17)

(Texte de l'annexe)

(3) Remplacement de plusieurs annexes par plusieurs autres

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

X. Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

(article X)

ANNEXE 1

(article 10)

(Texte de l'annexe)

ANNEXE 2

(article 21)

(Texte de l'annexe)

2. Adjonction d'annexes

(1) Dans un règlement ne comportant pas d'annexe

X. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 100, de l'annexe (ou des annexes 1 et 2) figurant à l'annexe du présent règlement.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

ANNEXE

(article X)

ANNEXE

(article 10)

(Texte de l'annexe)

(2) Dans un règlement comportant plus d'une annexe

X. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 (ou des annexes 4 à 6) figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

(article X)

ANNEXE 4

(article 10)

(Texte de l'annexe)

(3) Après une annexe unique

X. L'annexe du même règlement devient l'annexe 1.

Y. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

ANNEXE

(article Y)

ANNEXE 2

(article 20)

(Texte de l'annexe)

(4) Avant une annexe unique

X. L'annexe du même règlement devient l'annexe 2.

Y. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'annexe 2, de l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

(article Y)

ANNEXE 1

(article 20)

(Texte de l'annexe)

3. Remplacement dans une annexe

(1) Articles consécutifs

X. Les articles 4 et 5 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

4. [...]

5. [...]

(2) Articles non consécutifs

X. L'article 4 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. [...]

Y. L'article 7 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. [...]

(3) Articles sous forme de tableau

X. Les articles 4 et 5 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Permis et carte de conservation	Colonne 2 Droit
4.	Permis de pêche commerciale	25 \$
5.	Permis de pêche domestique	10 \$

(4) Texte dans une colonne

X. Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Taux (\$)
----------------	--------------------------------------

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

1. (1)a)	47
b)	52
c)	67
(2)	98
2.	26

X. Le passage de l'alinéa 3b) de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit
3.b)	2 \$

ou, selon le cas :

X. L'alinéa 3b) de l'annexe 3 du même règlement, dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit
3.	<i>b)</i> 2 \$

X. Le passage de l'article 102 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne 2 Nom local
102.	Lac Montaubois	Lac Montaubois

X. Le passage du paragraphe 1(1) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Description
1.	(1) Envois poste-lettres d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur

Note : Les numéros des articles modifiés en partie et les titres de colonnes sont indiqués en caractères gras et les colonnes qui demeurent inchangées ne sont pas reproduites. Le numéro de la disposition qui est modifiée en partie apparaît au complet sous la rubrique « Article » même si, en réalité, certains éléments se trouvent dans une autre colonne.

(5) Annexe comportant une liste de termes français suivis de termes anglais

X. Dans la partie 1 de l'annexe F du même règlement, la mention

Étoposide

Etoposide

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

est remplacée par ce qui suit :

Étoposide et ses dérivés

Etoposide and its derivatives

(6) Dans une version seulement

X. L'article 1 de l'annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. [...]

4. Adjonction dans une annexe

(1) Après une partie de l'annexe

X. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PARTIE 4

FAUNE

(Texte de la partie)

(2) Après le titre de l'annexe

X. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « ANNEXE/(*article 2*) », de ce qui suit :

PARTIE 1

FLORE

(Texte de la partie)

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

(3) Dans une colonne

X. L'article 3 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne 2, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Article	Colonne 2 Droit
3.	c) 5 \$

(4) Dans une liste

X. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique (selon l'ordre numérique), de ce qui suit :

Allemagne

Italie

Japon

(5) Dans une liste qui n'a ni ordre alphabétique ni ordre numérique

X. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Président de [...]

Directeur de [...]

Ministre de [...]

(6) Dans une annexe ne comportant pas de partie ou de numérotation d'article

X. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « X », de ce qui suit :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

[...]

(7) Dans une annexe dont la numérotation des articles se fait selon l'ordre alphabétique respectif de l'anglais et du français (les numéros d'articles ne correspondent pas)

X. L'annexe du Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Institution fédérale	Colonne 2 Poste
34.	Commission canadienne de la sûreté nucléaire <i>Canadian Nuclear Safety Commission</i>	Président <i>President</i>

5. *Abrogation dans une annexe comportant une liste de termes français suivis de termes anglais*

X. Dans la partie I de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues¹, la mention
Urofollitropine (humain)
Urofollitropin (human)
est abrogée.

¹ C.R.C., ch. 870

6. *Remplacement des renvois*

(1) Quelques renvois

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

X. La mention « (articles 23 et 24) » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, est remplacée par « (article 20) ».

(2) Nombreux renvois

X. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 6(1)b) et (2)b), paragraphe 6(3), alinéa 6(4)a), paragraphes 6(5) et (6), alinéas 8(1)a) et (2)b) et 10.1(1)b) et sous-alinéa 16.1(1)b)(i))

(3) Mêmes renvois dans plusieurs annexes

X. Dans les annexes ci-après du même règlement, la mention « (articles 1 à 3) » qui suit la désignation de ces annexes est remplacée par « (articles 1 et 2) » :

a) l'annexe 1;

b) les annexes 3 à 6.

(4) Annexe bilingue

X. La mention « (Section 6/article 6) » qui suit le titre « OTHER SPECIES REQUIRING AN IMPORT PERMIT/AUTRES ESPÈCES QUI EXIGENT UNE LICENCE D'IMPORTATION », à l'annexe 2 du même règlement, est remplacée par « (Sections 6 and 14, subsection 15(1) and section 20/articles 6 et 14, paragraphe 15(1) et article 20) ».

7. Remplacement du titre d'une colonne

X. Le titre « Tarif » de la colonne 3 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par « Taux général ».

8. Remplacement de remarques ou notes à la fin d'une annexe

(1) Remarque ou note numérotée

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

X. La note 3 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

3. [...] ou Note 3 : [...]

(2) Remarque ou note non numérotée

X. La note qui figure à la fin de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

* [...]

9. Remplacement de texte dans une annexe ne comportant pas de numérotation d'article

X. Dans la colonne intitulée « EFG » de l'annexe 3 du *Règlement ABC*¹, la mention « X », figurant en regard de la dénomination « Danemark » dans la colonne intitulée « Pays », est remplacée par ce qui suit :

[...]

10. Abrogations et adjonctions dans une annexe

Note : Il arrive que, pour éviter la multiplication de formules d'encadrement, on regroupe des dispositions non consécutives d'annexes, sur les pêches notamment, dans une même formule d'encadrement.

X. Les articles 11, 12 et 53 de la partie 1 de l'annexe 5 du même règlement sont abrogés.

Y. L'annexe 12 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

43.1 Lac Patterson

60.1 Lac West Goose

* * * * *

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
FORMULES D'ENCADREMENT

Table des matières